

Modèle de libellé d'OSSTF/FEESO : Dotation et sécurité d'emploi

**Procédures d'ouverture/de fermeture/de fusion d'école (trav. en éducation)**

Mis à jour : 2022

**Problématique :** Un mécanisme doit être mis en place pour garantir qu'en cas de fermeture/d'ouverture/de fusion d'école, l'unité de négociation ait son mot à dire sur les implications en matière de dotation en personnel pour les travailleuses et travailleurs en éducation.

En raison du grand nombre de variables dans la fermeture et (ou) l'ouverture d'une école, une lettre d'entente créant un comité peut s'avérer plus souhaitable qu'un libellé spécifique de la convention collective. Le recours à un comité permettra aux unités de négociation de disposer de la souplesse nécessaire pour élaborer les meilleures solutions pour chaque membre.

Les facteurs peuvent comprendre la géographie, les qualifications et l'ancienneté.

Les renseignements et les principes suivants doivent être pris en compte dans tout protocole ou texte de convention collective élaboré.

**Lettre d'entente entre**

**Le Conseil scolaire de district XXXXXXXX (ci-après appelé « l'employeur »)**

**et**

**L'unité de négociation des enseignantes et enseignants, district XX, d'OSSTF/FEESO (ci-après appelée le « syndicat »)**

**OBJET : Protocoles de fermeture et d'ouverture des écoles**

La présente lettre d'entente fait partie de la convention collective conclue entre les parties.

Les parties conviennent de créer un comité du protocole de fermeture/d'ouverture/de fusion des écoles, composé de trois membres du syndicat et de trois représentants de l'employeur. Ce comité est constitué dès que

possible après la ratification de cet accord par les deux parties. L'objectif du comité est d'établir des protocoles pour chacun des événements suivants :

1. Fermeture et (ou) fusion d'école (réduction du nombre d'écoles élémentaires/secondaires)
2. Fermeture et ouverture d'une école élémentaire et secondaire (maintien du nombre total d'écoles élémentaires/secondaires)
3. Ouverture d'une école (augmentation du nombre total d'écoles élémentaires/secondaires)

Il est entendu par les parties que les questions suivantes sont abordées dans le protocole :

- i) Postes de direction
- ii) Ordre de placement du personnel (c.-à-d., ancienneté, augmentation du statut ETP)
- iii) Employés itinérants
- iv) Attentes en matière de distance

Le comité préparera une ébauche de protocole de fermeture/ouverture/fusion d'école au plus tard le \_\_\_\_\_ 20\_\_, qui sera communiqué aux parties respectives. Un protocole définitif sera préparé pour le \_\_\_\_\_ 20\_\_. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les dispositions d'un protocole final de fermeture/d'ouverture/de fusion des écoles, les différends peuvent être soumis à la médiation, au règlement des griefs/à l'arbitrage conformément à l'article XX de la présente entente.

### **Renseignements à l'intention des négociatrices et négociateurs en chef**

Au *point 1* – Fermeture et (ou) fusion d'écoles (réduction du nombre d'écoles élémentaires/secondaires), les principes suivants devraient être appliqués à tout protocole négocié ou au libellé de la convention collective :

- Les parties conviennent que la fermeture d'une école est un événement extraordinaire et justifie la mise en place du protocole suivant UNIQUEMENT au cours du semestre/de l'année précédant la fermeture de l'école.
- Lors de la détermination de l'ETP total requis pour le système, s'il y a des redondances, ces redondances sont des travailleuses et travailleurs en éducation qui ont le moins d'ancienneté dans une classification d'emploi spécifique du système.
- Toutes les travailleuses et tous les travailleurs d'une école identifiée comme fermant ses portes ont la possibilité d'indiquer leurs régions géographiques préférées par ordre de préférence. Toutes les autres travailleuses et tous les autres travailleurs excédentaires des autres

écoles ont la même possibilité d'indiquer leurs régions géographiques préférées.

- Un comité mixte syndical/patronal se réunit au moins dix (10) mois avant la fermeture/fusion de l'école afin d'entamer un calendrier organisationnel pour le processus de dotation de cette année scolaire.
- Les travailleuses et travailleurs en éducation excédentaires sont affectés aux postes vacants identifiés en fonction de leur ancienneté, de leurs qualifications et de la proximité géographique de leur résidence.
- Il est entendu qu'une fois que toutes les travailleuses et tous les travailleurs en éducation excédentaires ont été placés, tous les postes vacants ont considérés pour les membres qui ont demandé un transfert. Ensuite, les postes vacants qui en résulteront seront mis à la disposition des membres à temps partiel qui souhaitent augmenter leur ETP. Une fois le processus susmentionné achevé, tous les postes vacants sont affichés.

### **Remarque**

Dans des circonstances normales, les transferts devraient être effectués avant les excédentaires et l'augmentation du statut ETP. Étant donné la nature extraordinaire d'une fermeture/fusion d'école et le désir de placer les membres touchés le plus rapidement possible, les unités de négociation devraient envisager de faire en sorte que le processus ait lieu après le placement des travailleuses et travailleurs excédentaires.

*Point 2 – Fermeture et ouverture d'écoles élémentaires/secondaires (maintien du nombre total d'écoles élémentaires/secondaires)*

Les négociatrices et négociateurs en chef devraient veiller à ce que les travailleuses et travailleurs en éducation dans une école qui ferme aient le premier droit de refus pour un poste dans l'école qui ouvre. Si une travailleuse ou un travailleur en éducation refuse un poste à l'école qui ouvre, ce poste sera offert à un autre membre du personnel qualifié de cette classification d'emploi, en fonction de l'ancienneté. La travailleuse ou le travailleur en éducation qui a refusé le poste se verra offrir par la suite un poste en fonction de son rang sur la liste d'ancienneté. La travailleuse ou le travailleur en éducation qui ne veut pas se déplacer dans la nouvelle école, car cela le placerait au-delà de (xx) kilomètres de son domicile, peut demander une mutation et être placé par l'entremise du processus de mutation.

*Point 3 – Ouverture d'une école (augmentation du total d'écoles élémentaires/secondaires)*

Si un conseil scolaire de district ouvre une nouvelle école élémentaire/secondaire, c'est en réponse à une augmentation de l'EQM des élèves. Les besoins en personnel qui en résultent sont des postes vacants. À ce titre, les négociatrices et négociateurs en chef devront revoir le libellé de l'affichage existant pour s'assurer que tous les affichages sont d'abord offerts à l'interne aux membres de l'unité de négociation.

- Des échéanciers pour l'affichage des postes vacants requis devront être établis
- Le comité mixte syndical/patronal se réunit pour examiner les besoins en personnel de la nouvelle école dès que possible.